

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE
LOCALITÉ DE SHAWINIGAN
« Chambre civile »

N° : 410-22-002747-249

DATE : 29 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN TRUDEL J.C.Q.

MONIQUE PELLETIER
Demanderesse

C.
9370-5861 QUÉBEC INC.

et

STÉPHANE JOBIN

et

ÉRIC VEILLETTE
Défendeurs

et

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le 13 janvier 2023, la défenderesse 9370-5861 Québec inc. « **9370-5861** » procède à une opération de déneigement sur les terrains de l'immeuble propriété du défendeur Éric Veillette « **Veillette** » sis au [...] à Sainte-Thècle.

[2] En cours d'opération, le tracteur opéré par le défendeur Stéphane Jobin « **Jobin** » souffle de la neige sur l'immeuble voisin fracassant la porte d'entrée de celui-ci provoquant du même fait la chute de la demanderesse à l'intérieur de son logis.

[3] La demanderesse allègue que sa chute et les dommages corporels qui en découlent sont de la responsabilité des défendeurs en ce que :

- Veillette est responsable pour être propriétaire de l'immeuble voisin de celui habité par la demanderesse et pour avoir procédé à l'embauche du déneigeur;
- 9370-5861 est responsable pour être propriétaire du tracteur opérant le travail de déneigement pour le codéfendeur Veillette;
- Jobin est responsable pour être l'opérateur du tracteur à neige.

[4] La réclamation de la demanderesse en dommages s'élève à 99 282,50 \$.

[5] Le défendeur Veillette présente une demande en irrecevabilité du recours logé contre lui au motif que ce dernier est non fondé en droit en vertu de l'article 168, 2^e alinéa, du *Code de procédure civile* « **C.p.c.** ».

QUESTION EN LITIGE

[6] Tenant pour avérés les faits énoncés à la demande introductive d'instance, le défendeur convainc-t-il le Tribunal que la demande à son endroit est non fondée en droit et par conséquent irrecevable?

ANALYSE ET DÉCISION

[7] La demande en irrecevabilité du défendeur Veillette se fonde sur le second alinéa de l'article 168 du C.p.c.

[8] Cet article énonce :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

[9] Afin de répondre à la question en litige, le Tribunal doit déterminer si la demande visant le défendeur Veillette est fondée en droit ou non en présumant que les allégués factuels le concernant sont vrais. Aux fins de cette analyse, le Tribunal s'en tient uniquement sur les faits allégués à la déclaration introductive d'instance et sur les pièces qui y sont jointes.

[10] Il est établi que le Tribunal doit agir avec prudence en cette matière et toujours garder à l'esprit que le rejet d'un recours au stade préliminaire peut entraîner d'importantes conséquences. Il y a donc lieu de faire preuve de circonspection dans l'exercice du pouvoir confié au Tribunal. Cette procédure ne doit toutefois pas empêcher le Tribunal de rejeter un recours manifestement voué à l'échec. Ainsi, seule une absence manifeste et claire de fondement juridique justifie le rejet du recours au stade préliminaire des procédures.

[11] Qu'en est-il?

[12] Le défendeur Veillette plaide que sa responsabilité civile ne peut être engagée du seul fait qu'il soit propriétaire de l'immeuble où se sont exécutées les opérations de déneigement en l'absence de toute autre allégation de faute.

[13] Il ajoute que sa responsabilité ne peut pas davantage être engagée du seul fait d'avoir procédé à l'embauche du déneigeur. Il est d'avis que retenir les services d'une entreprise de déneigement ne peut constituer en soi une faute civile de sa part.

[14] Le procureur de la demanderesse invoque au soutien de sa demande la présomption de responsabilité du commettant prévue à l'article 1463 du *Code civil du Québec* « **C.c.Q.** » qui énonce que le commettant ou l'employeur a une obligation de garantie vers les tiers à l'égard de toute faute commise par l'un de ses préposés dans l'exécution de ses fonctions.

[15] Il plaide que la présomption de responsabilité s'applique tout autant dans le cadre d'un contrat de service ou d'entreprise, comme c'est le cas en l'espèce, que dans le cadre d'un contrat d'emploi. Ainsi, Veillette ayant retenu les services de 9370-5861, il doit être tenu responsable de la faute commise par cette dernière.

[16] Cette prétention est sans fondement.

[17] La jurisprudence et la doctrine ont statué que le fondement de la présomption de responsabilité du commettant repose notamment sur l'existence d'un lien de préposition ou pouvoir de contrôle entre le commettant et le préposé à l'origine de la faute.

[18] Or, un tel lien de préposition n'existe pas dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de service¹.

[19] Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore traitent de la notion du lien de subordination entre le commettant et le préposé dans leur ouvrage portant sur la responsabilité civile² de la manière suivante :

« **1-867** – *Différence avec le louage de services* – Le contrat d'entreprise, autrefois également connu sous le nom de louage d'ouvrage, présente des différences notables avec le contrat de travail. L'entrepreneur exécute le travail à ses risques, de la manière dont il l'entend et, en général, avec ses propres instruments. L'article 2099 C.c. précise, en effet, qu'il conserve le libre choix des moyens d'exécution et qu'aucun lien de subordination n'est créé par la convention. Le contrat l'oblige en règle générale à fournir un résultat précis, dans un délai imparti, répondant à certaines normes de qualité convenues entre les parties. L'entrepreneur reste maître de l'exécution du travail, même si le cocontractant, en raison de son intérêt au succès de l'entreprise, conserve un droit de surveillance générale. L'indépendance de l'entrepreneur est donc incompatible avec la spécificité du pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction exigé par la jurisprudence pour identifier une relation préposé-commentant. »

[20] La demanderesse ne peut ainsi se prévaloir de la présomption de responsabilité civile du commettant prévue à l'article 1463 du C.c.Q.

[21] Le seul fait qu'il existe un contrat de service entre le défendeur Veillette et l'entreprise codéfenderesse 9370-5861 qui aurait commis la faute, n'engage en rien la responsabilité civile de Veillette.

¹ Quebec Asbestos Corp. c. Couture, C.S. Can., 1928-12-21, SOQUIJ AZ-50293265, [1929] R.C.S. 166; Menuiserie MBG inc. c. Bélanger, C.Q., 2005-06-30, SOQUIJ AZ-50322349, J.E. 2005-1448.

² Baudouin, Jean-Louis, Deslauriers, Patrice et Moore, Benoît, *La responsabilité civile*, 9e éd., volume 1, principes généraux, p 1-867, Éditions Yvon Blais.

[22] Bien que tenant pour avérées les allégations de la demande, en l'absence de toute allégation de faute du défendeur Veillette, force est de constater que la responsabilité de ce dernier ne peut être retenue. Le recours à son endroit est voué à l'échec.

[23] Le Tribunal conclut qu'il en va d'une saine administration de la justice que le recours contre le défendeur Veillette soit déclaré irrecevable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité;

[25] **REJETTE** la demande introductive d'instance contre le défendeur Éric Veillette;

[26] **LE TOUT** avec les frais de justice.

ALAIN TRUDEL, J.C.Q.

M^e Jean-François Lacoursière
LEGRIS, MICHAUD, LACOURSIÈRE
Avocats de la demanderesse

M^e Laurence Lacombe-Parent
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES
Avocats des défendeurs 9370-5861 Québec inc. et Stéphane Jobin

M^e Émilie Grégoire
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Avocats du défendeur Éric Veillette

Date d'audience : 15 janvier 2025